

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>OISEAUX</b> Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	18 septembre 2016	28 février 2017	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
<b>VENERIE SOUS TERRE</b> Ouverture complémentaire	15 septembre 2016 15 mai 2017	15 janvier 2017 14 septembre 2017	Toutes espèces. Blaireau.
<b>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</b>	15 septembre 2016	31 mars 2017	
<b>CHASSE AU VOL</b>	15 septembre 2016	28 février 2017	

### ARTICLE 3 - Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 18 septembre au 09 octobre 2016 et de 9 heures à 17 heures du 10 octobre 2016 au 28 février 2017.

Cette limitation ne s'applique pas :

\* à la chasse sous terre du renard.

\* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

\* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un carnet de déclaration de jours de chasse.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5.

❸ Pour le lièvre et dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse délivré par la FDC.

Pour le lièvre et dans les autres communes non citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé cinq jours maximum en plaine et (ou) deux jours au bois à reporter sur un carnet de déclaration de jours de chasse (cf article 3.5).

❹ Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le carnet fourni par la FDC. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule faisane est autorisé en plaine 2 jours dans la saison sur carnet de déclaration de jours de chasse fourni par la FDC.

La déclaration comprend une partie bois et une partie plaine.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage (niveau 1) est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Aucune déclaration possible pour le lièvre, la perdrix et faisan commun, dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 h d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois. Seul le dimanche est alors autorisé à la chasse.

❶ **Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes :**

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme.

- Liste des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du carnet de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

❷ **Pour la chasse du sanglier** uniquement, les parcelles de miscanthus sont assimilées à la plaine et au bois.

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

❸ **Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes :**

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

**Autres oiseaux**

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

\* alaudidés : alouette des champs,

\* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

\* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

\* turridés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

\* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

**ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de**

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, cerf, mouflon).

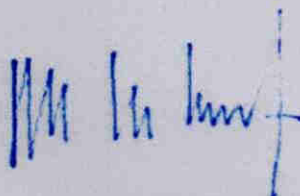
❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le **08 JUIN 2016**  
Le Préfet,



Philippe DE MESTER